

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 28 Juin 2018

7566

■ Approbation d'une convention de services entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille pour l'organisation des compétences respectives dans le domaine des Nouvelles Technologie de Communication

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille Provence s'est substituée, depuis le 1^{er} janvier 2016, à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM). Dès lors, à compter de cette date et en application de l'article L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'ensemble des biens, droits et obligations de l'ex-MPM ont été transférés à la Métropole qui s'est substituée de plein droit à celle-ci dans toutes les délibérations et actes pris antérieurement.

Une convention de gestion entre Ville de Marseille et MPM approuvée conjointement par délibération n°15/1264/EFAG du 16 décembre 2015 et du Conseil de Communauté Urbaine n°FCT 027-1582/15/CC du 21 décembre 2015, visait à accompagner de manière transitoire l'exercice des compétences relatives à l'Aménagement par la Métropole Aix-Marseille Provence, sur le territoire de la commune de Marseille, et ce, dans l'attente de la mise en place d'une organisation définitive des services opérationnels concernés par la Métropole. Une prorogation d'un an par voie d'avenant a été approuvée par délibération n°16/1116/EFAG du 05 décembre 2016.

Par délibération n°17/2365/EFAG en date du 11 décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé la première phase du transfert à la Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'agents de la Ville de Marseille exerçant tout ou partie de leurs missions dans le cadre de la compétence Aménagement.

Par délibération du 25 juin 2018, le Conseil Municipal a approuvé la seconde et ultime phase du transfert des agents de la Ville de Marseille exerçant leurs missions dans le cadre de la compétence Aménagement, vers la Métropole Aix-Marseille Provence afin de finaliser l'organisation métropolitaine sur cette compétence.

Néanmoins, la Ville de Marseille continue d'héberger certains outils informatiques, assure la création de comptes sur des logiciels spécifiques. Parallèlement, la Métropole Aix-Marseille-Provence continuera, sur cette période transitoire, à assumer la gestion des projets relatifs aux permis de construire qu'il convient de mener à terme et à accompagner les utilisateurs.

Afin d'optimiser les organisations municipale et métropolitaine, de veiller au bon fonctionnement des systèmes d'information respectifs et de veiller à assurer la continuité du service public, il y a lieu d'organiser les compétences respectives des deux collectivités.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'approuver la conclusion d'une convention de services entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille pour l'organisation de leurs compétences respectives en matière de gestion des outils informatiques et des données métiers SIG, pour les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'habitat.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FCT 027-1582/15/CC du 21 décembre 2015 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence ;

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

-

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de services ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la Ville de Marseille pour l'organisation de leurs compétences respectives en matière de gestion des outils informatiques et des données métiers SIG pour les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'habitat.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilité à signer la convention ci-annexée ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

**CONVENTION DE SERVICES ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE
MARSEILLE POUR L'ORGANISATION DES COMPETENCES RESPECTIVES DANS LE DOMAINE DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION**

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,
Représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention conformément à la délibération n°..... du Bureau de la Métropole

Désignée ci-après « La Métropole »,

D'une part,

La Commune de Marseille

Dont le siège est sis Hôtel de Ville, Quai du Port – 13002 Marseille,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité à la présente, et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence s'est substituée, depuis le 1^{er} janvier 2016, à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM). Dès lors, à compter de cette date et en application de l'article L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'ensemble des biens, droits et obligations de l'ex-MPM ont été transférés à la Métropole qui s'est substituée de plein droit à celle-ci dans toutes les délibérations et actes pris antérieurement.

Une convention de gestion entre Ville de Marseille et MPM approuvée conjointement par délibération n°15/1264/EFAG du 16 décembre 2015 et du Conseil de Communauté Urbaine n°FCT 027-1582/15/CC du 21 décembre 2015, visait à accompagner de manière transitoire l'exercice des compétences relatives à l'Aménagement par la Métropole Aix-Marseille Provence, sur le territoire de la commune de Marseille, et ce, dans l'attente de la mise en place d'une organisation définitive des services opérationnels concernés par la Métropole. Une prorogation d'un an par voie d'avenant a été approuvée par délibération n°16/1116/EFAG du 05 décembre 2016.

Par délibération n°17/2365/EFAG en date du 11 décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé la première phase du transfert à la Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'agents de la Ville de Marseille exerçant tout ou partie de leurs missions dans le cadre de la compétence Aménagement.

Par délibération du 25 juin 2018, le Conseil Municipal a approuvé la seconde et ultime phase du transfert des agents de la Ville de Marseille exerçant leurs missions dans le cadre de la compétence Aménagement, vers la Métropole Aix-Marseille Provence afin de finaliser l'organisation métropolitaine sur cette compétence.

Néanmoins, la Ville de Marseille continue d'héberger certains outils informatiques, assure la création de comptes sur des logiciels spécifiques. Parallèlement, la Métropole Aix-Marseille-Provence continuera, sur cette période transitoire, à assumer la gestion des projets relatifs aux permis de construire qu'il convient de mener à terme et à accompagner les utilisateurs.

Afin d'optimiser les organisations municipale et métropolitaine, de veiller au bon fonctionnement des systèmes d'information respectifs et de veiller à assurer la continuité du service public, il y a lieu d'organiser les compétences respectives des deux collectivités.

La Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont décidé d'approuver conjointement la conclusion d'une convention de services pour l'organisation de leurs compétences respectives en matière de gestion des outils informatiques et des données métiers SIG pour les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'habitat.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de services conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Quatre types de prestations sont ainsi concernés par la présente convention de services :

1) **Prestation assurées par la Ville de Marseille pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence :**

- Hébergement des outils:
 - o Rantanplan (gestion de l'habitat indigne et dégradé)
 - o MDL (Gestion des dossiers de la Maison Du Logement)
 - o GDS (Gestion de subventions)
 - o 4DLogement (Attribution de logement social sur le contingent de la Ville de Marseille) en lien avec le Système National d'Enregistrement de la demande de logement social (SNE) du ministère du logement
- Fourniture des licences pour le développement et l'exploitation des outils utilisant la technologie 4D (uniquement pour les logiciels propriétaires : Rantanplan, MDL, 4DLogement)
- Fourniture des certificats permettant les échanges entre le réseau Ville de Marseille (Application 4DLogement) et le réseau du ministère du logement (portail SNE)

2) **Partage de données métiers entre la Ville de Marseille et la Métropole :**

- Accès à des données SIG (Système d'Information Géographique) métier / Application du droit des sols (ADS) (données Ville de Marseille)
- Accès à des données SIG métier / Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) (données AMP)
- Accès à des données SIG métier / Habitat dégradé (géré par l'outil Rantanplan) (données AMP)
- Accès à des données métier / ADS (données Ville de Marseille)
- Accès à des données métier / Gestion des Subventions (outil GDS) (données AMP)
- Accès à des données métier / 4Dlogement / SNE (données Ville de Marseille)

3) **Droits spécifiques donnés à certains agents de la Métropole sur le réseau et les outils Ville de Marseille**

- Permettre aux personnes habilitées de la Métropole de maintenir (maintenance corrective et évolutive) et d'administrer les outils 4D, listés au paragraphe 1), hébergés sur les serveurs de la Ville de Marseille
- Permettre aux agents de la Métropole travaillant sur le site de Fauchier, de réserver les salles de réunion du site de Fauchier via le calendrier de convergence Ville de Marseille (disposer d'adresses mails du domaine **Ville de Marseille** et d'un accès depuis le réseau métropole sur le site de Fauchier)
- Donner aux personnes habilitées de la Métropole les droits d'administrer et/ou d'installer les outils métiers de la Ville de Marseille suivants, sur le périmètre fonctionnel de la Délégation de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat (DGUAH) :
 - Référentiel Annuaire Acteurs et habilitations (droits correspondant informatique)
 - ELYXOFFICE
 - OpenADS (profil administrateur technique et fonctionnel)
 - BO univers (OpenADS et DDC) (création/modification des requêtes)
 - Arrêtés (profil administrateur)
 - iGecour (profil administrateur)
 - plateforme SNE (profil administrateur du portail SNE du Ministère du Logement)

4) **Prestation assurées par la Métropole Aix Marseille Provence pour le compte de la Ville de Marseille :**

Sont ainsi concernés par la présente convention de services, les activités contractualisées suivantes :

1. Définir et porter auprès de la Direction Générale Adjointe Numérique et Système d'Information (DGANSI) les besoins et objectifs en Nouvelle Technologie de Communication (NTC) en terme organisationnel, matériel et financier de la Délégation Générale de l'Urbanisme et Habitat, rôle de Maîtrise d'Ouvrage Délégué (MOD) de la DSI
2. Piloter et conduire des projets en lien avec le domaine organisationnel et les outils informatiques métiers de la Délégation Générale de l'Urbanisme et Habitat. Projets 2018-2019 : 1. Saisine par Voie Electronique (SVE) pour les ADS et les DIA ; 2. Achat et déploiement d'un outil de gestion locative et patrimoniale.
3. Administrer les droits utilisateurs des applications transverses de la Ville de Marseille pour la Délégation Générale de l'Urbanisme et Habitat : iGecour, Arrêtés
4. Gérer les demandes de droits d'accès aux données SIG (correspondant SIG)
5. Gérer les demandes et les attributions de droits des utilisateurs sur les différents applicatifs au travers de l'outil Ville de Marseille « Référentiel Annuaire Acteurs et habilitations » et du groupe administrateur du partage des fichiers de la Délégation Générale de l'Urbanisme et Habitat
6. Alimenter et administrer les données SIG « métier » la Délégation Générale de l'Urbanisme et Habitat. Réaliser des cartographies thématiques, des traitements à la demande (analyses statistiques, ...) grâce à l'outil SIG ELYXOFFICE. Possibilité d'éditer les plans SIG produits sur le traceur de la Ville de Marseille se trouvant sur le site de Fauchier.
7. Administrer fonctionnellement les bases de données et les outils métiers : OpenADS, DDC, 4Dlogement,
8. Gérer les requêtes sur les univers BO (Business Objet) associés aux outils métiers OpenADS et DDC

9. Enregistrer les demandes de logements sociaux sur le portail SNE du Ministère du Logement mis en place par un conventionnement entre la Ville de Marseille et l'Etat. La Ville de Marseille mettra à disposition les adresses mails du domaine **Ville de Marseille** afin de pouvoir assurer l'accès au portail SNE pour les agents métropoles

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage, pour le compte de la Ville de Marseille, à assurer le suivi des activités mises en place par la Ville de Marseille au sein de la Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat concernant la gestion des outils informatiques et de ses données métiers SIG spécifiées ci-dessus.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION PAR LA VILLE DE MARSEILLE

Ce suivi sera assuré par les services de la Ville de Marseille.

Il est précisé que les personnels exerçant tout ou partie de leurs activités exercées dans le cadre de cette convention, demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire de la Ville de Marseille, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La réalisation des prestations respectives par la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille ne donne lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

Pour la partie relevant de sa compétence, la Ville est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Pour la partie relevant de sa compétence, la Métropole Aix-Marseille-Provence est responsable, à l'égard de la Ville et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle est en outre responsable, à l'égard de la commune et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Entrée en vigueur :

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2018.

6.2 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois, et renouvelable par tacite reconduction.

Il pourra être mis fin à cette convention par chacune des deux collectivités, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé au Maire ou au Président de la Métropole, après avoir respecté un préavis de deux mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Le Maire de Marseille,

Pour la Métropole,
Le Vice-Président Délégué,
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

Monsieur Henri PONS

